

Analyse de la décision du Conseil d'Etat

du 19 mai 2006

Selon une jurisprudence constante, le Conseil d'État décide que l'exercice du pouvoir réglementaire comporte non seulement le droit, mais aussi l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'implique l'application de la loi.

C.E. 28 juillet 2000, n° 204024, section,
Association France Nature Environnement

Suite à une action commune des organisations AFO - CEESO - ROF - SNOF, à l'initiative du Cabinet d'Avocats Nataf & Planchat, le Conseil d'Etat a décidé que le délai raisonnable pour édicter les décrets prévus par l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 n'a pas été respecté.

CE 19 mai 2006, n° 280702 et n° 287514, 1^{ère} et 6^{ème} s.s

Dans cette décision, le Conseil d'Etat a considéré que l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 ne peut pas être interprété comme reconnaissant simplement un titre, mais que cette loi reconnaît une profession qualifiée de profession d'ostéopathes.

Les juges estiment également que les recommandations de bonnes pratiques et la liste de bonnes pratiques à enseigner dans les établissements de formation qui doivent être élaborées par la Haute Autorité en Santé ne sont pas un préalable à l'édition des décrets d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002.

L'analyse du Conseil d'Etat infirme en tout point la position exprimée par le Professeur Brunelle, Conseiller technique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités lors de la réunion du 25 avril 2006 organisée par l'autorité du Ministre en vue de présenter un avant-projet soumis à la concertation des organisations professionnelles.

Le Conseil d'Etat fait donc la distinction entre le décret d'actes dont un avant-projet a été rédigé par le Ministère et les recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité en Santé.

Si les articles 1^{er} et 2 de l'avant-projet qui comportent l'exclusion des manœuvres de force (seules les manipulations et mobilisations directes et indirectes non forcées sont autorisées pour les ostéopathes) sont bien du domaine du décret d'acte et sont conformes aux dispositions prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1962, en revanche, on peut estimer que les interdictions prévues par l'article 3 de l'avant-projet relèvent du domaine des recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité en Santé.

L'article 3 de l'avant-projet présenté par le Ministère ne semble pas conforme aux dispositions prévues par l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 et les interdictions doivent être transformées en recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité en Santé ainsi que les ont proposées les organisations d'ostéopathes lors de leur réunion du 9 mai 2006. Ces organisations se sont référées à la liste des pratiques enseignées dans les établissements de formation et se sont conformées au texte même de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002.

Ces interdictions ne peuvent pas être transformées en l'obligation d'une prescription médicale pour certains actes pratiqués par les ostéopathes.

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 n'a pas soumis cette activité à une prescription médicale et n'a pas envisagé qu'elle puisse devenir une profession d'auxiliaire médical travaillant sur prescription.

Dès lors, les décrets d'application de ce texte ne peuvent imposer une prescription médicale préalable.

Par ailleurs, la décision du Conseil d'État peut inciter les praticiens ostéopathes à solliciter la réparation du préjudice né du retard dans la parution des décrets d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002.

Selon une jurisprudence constante, la carence du gouvernement à prendre des décrets d'application d'une loi est de nature à engager la responsabilité de l'État.

C.E. 27 juillet 2005 n° 261694, 1^{ère} et 6^{ème} s.s.

Le préjudice subi par ces praticiens peut résulter du paiement de la TVA depuis la date à laquelle ces décrets auraient dû paraître.

En effet, la parution des décrets d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 qui reconnaît la profession d'ostéopathes doit permettre à l'ensemble des ostéopathes de bénéficier de l'exonération sur le fondement de l'article 261-4-1 du Code Général des Impôts qui dispose que "les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales sont exonérés de la T.V.A."

Ce préjudice ne peut pas se résumer au simple paiement de la TVA.

En effet, la parution des décrets d'applications doit permettre un développement de l'activité des ostéopathes (titre protégé, titre reconnu dans les annuaires téléphoniques, prise en charge accrue des mutuelles et assurances privées ...).

Ainsi, les ostéopathes sont susceptibles de demander réparation à l'État du fait du retard dans le développement de leur activité d'ostéopathe.

Eric PLANCHAT
Avocat à la Cour